

1841

Baignoires. Il sera établi au moins une baignoire dans chaque maison de sûreté ou d'arrêt. (C. 29 septembre 1841.)

1841

Argent de poche. Suppression. (C. 6 février 1841.) — Maintien. (C. 5 août 1841. — Voir *Gratifications.*

1841

Correspondance des détenus. Les passages des lettres adressées aux prisonniers qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce seront raturés. (C, 25 avril 1841.)

1841

Farines. Rapport sur les expériences faites pour constater leur qualité: communication aux directeurs et concierges des prisons. Invitation de veiller que les farines soient toujours de bonne qualité et conformes au cahier des charges de l'adjudication. (C. 17 février 1841.)

1841

Filage du lin. Tarif des gratifications. (C. 10 juin 1841.)

1841

Frères infirmiers. Convention avec le directeur de l'institut des frères de la Miséricorde à Malines, concernant le service de l'infirmier de la prison de Vilvorde. (19 février 1841.) — Voir *Surveillantes religieuses.*

Postes militaires. Le chauffage et l'éclairage des corps de garde placés dans l'enceinte des prisons seront fournis par les directeurs de ces établissements. (C. 1^{er} décembre 1841.) — Tableau des quantités de combustible à distribuer journellement. (C. 31 décembre 1841.)

Gand (Maison de force de). Retrait de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 31 déc. 1855.

Le nombre des magasiniers du service des travaux reste fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1822. (A. M. 29 octobre 1854.)

1841

Direction. La direction des deux services est confiée à un seul chef qui portera le titre de directeur. Il lui sera adjoint deux sous-directeurs, l'un pour le service des travaux, l'autre pour le service intérieur. (A. 13 décembre 1841.)

Surnuméraires. Seront nommés par le Ministre de la justice sur la présentation des gouverneurs et des commissions administratives. (C. 27 janvier 1841.)

1841

Service sanitaire. Comptabilité des objets fournis à la pharmacie, par le commandant de la prison. (C. 27 mai 1841.)

Service intérieur. Époque de l'envoi des déclarations et mode d'imputation des dépenses concernant ce service. (C. 1^{er} février 1850.) — Voir *Gratifications, Quittances de versement.*

1850

67 *St.-Hubert* (Maison pénitentiaire de). Autorisation d'y envoyer les jeunes délinquants de 16 à 18 ans, dont les antécédents donnent quelque titre à cette faveur; et exceptionnellement ceux de 18 à 20 ans, en suite de propositions soumises au ministre. (C. 13 avril 1850.)

1850

Vilvorde (Maison de réclusion de). Interprétation de l'art. 415 du règlement. (C. 30 mai 1850.)

Gratifications des détenus employés au service intérieur, seront imputées directement sur l'allocation spéciale portée, à cette fin, au budget pour le service intérieur. Les sommes payées seront inscrites directement dans les livres de ce service. Le service des travaux continuera à établir les états mensuels de ces gratifications, qui seront mentionnées comme avant, dans les livres des masses et dans les livrets des détenus, sans qu'il en soit tenu compte dans les grands-livres. (C. 28 janvier 1850.) — Envoi séparé, pour le service intérieur et le service des travaux, des états mensuels des gratifications. (C. 13 avril 1850.)

1850

*Effets en toile pour détenus, doivent être confectionnés au fur et à mesure
des commandes. (C. 15 février 1850.)*

1850

Etats de service des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons. (C. 28 février 1850.)

1850

Maisons de passage. Formation d'un devis estimatif du mobilier nécessaire à chaque maison de passage. (C. 12 février 1850.)

1850

Mobilier. Demande de propositions pour l'entretien et l'achat du mobilier meublant nécessaire aux prisons pendant l'exercice 1850. (C. 28 février 1850.)

1850

Bulletins de renseignements transmis par les procureurs du roi aux commissions administratives des grandes prisons ; indication de l'âge des condamnés.
(C. 2 mars 1850.)

Constructions. Le contrôleur visitera les prisons du royaume dans le courant des mois de novembre et de décembre de chaque année et dressera un état général des travaux à exécuter sous la direction des architectes particuliers. (C. 25 janvier 1850.) — Allocation pour travaux d'amélioration et d'entretien ordinaire, à effectuer en 1850, rédaction des métrés et devis par des architectes désignés par les gouverneurs; état des honoraires et indemnités réclamés par les architectes. (C. 28 février 1850.)

1850

Condamnés militaires. L'état mensuel des mutations opérées parmi les condamnés militaires ne sera plus adressé au ministère de la guerre. (C. 21 décembre 1850.)

Bruxelles (Maison de sûreté civile et militaire de). Retrait de l'arrêté du 6 mai 1844, en vertu duquel les individus condamnés à Bruxelles à plus d'un mois d'emprisonnement devaient subir leur peine dans la maison d'arrêt de Nivelles. (A. 10 juillet 1850.) — Voir *Règlement*.

*Règlement de la maison de détention militaire à Alost. (A. 25 mars 1850.) — De la prison cellulaire des femmes à Bruxelles. (A. 15 avril 1850.) — De la maison de force à Gand. (A. 29 octobre 1850.) — De la maison de sûreté civile et militaire à Liège. (A. 29 octobre 1850.) — De la maison de sûreté civile et militaire à Bruges. (A. 16 décembre 1850.) — De la maison d'arrêt de Marche. (A. 10 mars 1851.) — De la maison d'arrêt de Dinant. (A. 17 octobre 1851.) — Voir *Zilverde*.*

Condamnés correctionnels. Les condamnés à une peine correctionnelle qui ont subi antérieurement une condamnation à la brouette seront transférés à la prison de St.-Bernard. (C. 30 mai 1850.) — Les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, qui auront subi une peine antérieure dans les maisons centrales de St-Bernard ou d'Alost, pourront être renfermés dans la maison de réclusion de Vilvorde, à commencer par les récidifs qui ont la plus longue détention à subir. (A. 18 juillet 1851.) — Les condamnés à un emprisonnement de six mois à une année inclusivement subiront leur peine dans la maison d'arrêt du lieu de leur condamnation. (C. 14 août 1851.)

Frais d'entretien des détenus. Bases d'après lesquelles on doit calculer le coût de la journée d'entretien des détenus dans les prisons, lorsqu'il s'agit d'en réclamer le remboursement. (C. 19 novembre 1851.)

1851

franchise de port. Correspondance des directeurs des prisons avec les bourg-
mestres et les juges-de-paix. (C. 6 août 1851.)

1851

Quittances de versement. Indiquer si elles se rapportent au service intérieur
ou au service des travaux; état récapitulatif trimestriel. (C. 21 février 1851.)

1851

Aliénés. Mesures concernant les détenus atteints d'aliénation mentale. (C.
26 novembre 1851.)

Décès. Il sera transmis annuellement aux gouverneurs un état en double des détenus décédés dans les prisons de leur province, avec indication du domicile de secours et des frais de cercueil, afin qu'ils puissent en opérer le recouvrement. (C. 28 avril 1851.) — Voir INHUMATIONS.

1851

Médicaments. Nouveau modèle de tableau pour les réquisitions de médicaments nécessaires aux maisons centrales de détention. (C. 15 avril 1851.)

1851

Masses de sortie. A chaque décès d'un détenu le directeur fera connaître au receveur de l'enregistrement le montant de sa masse afin d'en prélever les amendes et frais de justice auxquels il aura été condamné; en cas de non réclamation endéans les deux années, les sommes restantes seront versées au trésor (C. 24 octobre 1851.) — Voir CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

1851

Condamnés de simple police. Les frais d'entretien des individus condamnés par les tribunaux de simple police et détenus dans les maisons d'arrêt ou les prisons cantonales sont à la charge de l'État. (C. 8 avril 1851.)

Masses de sortie. Droits des héritiers sur les masses de sortie des détenus et des libérés décédés. — Prélèvement des frais de justice et des amendes. — Délai endéans lequel ils doivent exercer leurs droits. (Circ. du 1^{er} décembre 1851.) — Envoi aux comités. (Circ. du 2 février 1852.)

1852

Détenus pour dettes. Rétribution à payer par les détenus pour dettes qui font usage des objets de coucher fournis aux détenus ordinaires. — Loyer des chambres dites *de la pistole*. (A. du 16 novembre 1832.) — Exécution de l'arrêté qui précède. (Circ. du 3 décembre 1832.) Voy. **FRAIS DE PORT.** — **FRAIS DE JUSTICE.** *Recouvrement.*

1852

Evasions. Procès-verbal à transmettre au gouverneur et au commandant de la force armée. — Avis à donner au ministre de la justice et à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. du 14 décembre 1852.)

1852

Certificats. Les directeurs des prisons s'abstiendront, en cas de déplacement ou de démission d'un employé, de lui délivrer un certificat tendant à présenter sous le jour le moins défavorable la cause des mesures prises à son égard. — Si la justice exigeait la remise d'une attestation quelconque, la formule devra être soumise au ministre de la justice. (Circ. du 28 octobre 1852.)

Absences. Les directeurs et gardiens en chef en donneront immédiatement connaissance à l'administration supérieure. (Circ. du 26 octobre 1852.)

1852

Rapports annuels. — Modèle de rapport. — Cadre uniforme (Circ. du
21 juin 1852.)

Gardiens en chef. (Places de) Concours entre les gardiens et les autres attachés aux maisons de sûreté et d'arrêt, pour les places de gardiens en chef.
— Programme du concours. (Circ. du 27 avril 1852.)

Jeunes délinquantes âgées de 16 à 18 ans. — Les procureurs-généraux décideront, selon les circonstances, s'il y a lieu de les faire transférer soit à la maison pénitentiaire de Namur, soit à celle de Liège. — Encombrement du pénitentiaire de Liège. (Circ. du 26 novembre 1852.)

1852

Mobilier. États du mobilier transmis au département de la justice. — Distinction entre les objets formant un accroissement de matériel ou devant remplacer les meubles ou ustensiles hors de service. (Circ. du 26 février 1852.)

Directeurs. Maisons d'arrêt de Dinant et de Charleroy. — Les fonctionnaires préposés à la direction de ces maisons porteront le titre de directeurs. — Traitements. (A. du 25 novembre 1852.) — Maison d'arrêt cellulaire de Verviers. — Le fonctionnaire préposé à la direction de cette maison portera le titre de directeur. — Traitement. (A. du 22 janvier 1853.)

Service sanitaire. — Règlement. — Avis à donner à l'inspecteur général du service de santé de l'armée. — Demandes de congé des médecins, chirurgiens ou pharmaciens. (A. du 16 août 1852.) — Les fonctionnaires et employés de la maison de correction de St. Bernard, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, seront traités gratuitement par le médecin et le chirurgien de la maison, et recevront les médicaments prescrits. (A. du 2 novembre 1853.) Voy. *Absences*.

Règlement. — Chaque employé aura en sa possession un exemplaire du règlement de l'établissement. — Une fois au moins par trimestre le Directeur assemblera les gardiens et autres employés subalternes et leur fera une instruction sur le règlement. (Circ. du 24 avril 1852.) — Maison de correction de St. Bernard. — Approbation du règlement. (A. 29 mars 1852.) — Maison d'arrêt de Charleroy. — Approbation du règlement de la maison d'arrêt de Charleroy. (A. du 24 janvier 1853.) — Maison d'arrêt de Verviers. — Approbation du règlement de la maison d'arrêt de Verviers. (A. du 24 janvier 1853.) — Maison d'arrêt de Dinant. — Approbation des modifications au nouveau règlement de la maison d'arrêt de Dinant. (A. du 16 août 1853.) — Maison de détention militaire d'Alost. — Modification au règlement de cette maison. (A. du 13 décembre 1854.) — Maison de force de Gand. — Modification au règlement de cette maison. (A. du 13 décembre 1854.) — Maison de réclusion de Vilvorde. — Modification au règlement de cette maison. (A. du 13 décembre 1854.)

Encombrement. Suspension de l'envoi des détenus au pénitencier de St-Hubert. (Circ. du 31 août 1853) — Id. (Circ. du 19 juillet 1854.) — Id. (Circ. du 24 novembre 1854.) — Pénitencier des femmes à Namur. (Circ. du 15 août 1853) — Id. (Circ. du 16 juin 1854.) — Pénitencier des jeunes délinquants à Liège. (Circ. du 26 novembre 1852.)

1852-54

Enfants en bas âge. Ration qui peut leur être délivrée par les médecins.
(Circ. du 28 septembre 1832.) — Ne sont pas admis avec leurs mères au
pénitencier de Namur. — Séparation de leurs parents. — Placement.
— Envoi à l'école de Ruyselede. (Circ. du 16 juin 1834.)

1853

*Fabrication de toiles pour l'exportation. — Crédit supplémentaire. (Loi du
23 juin 1853.)*

1853

Traitements. — Augmentation du traitement du directeur de la maison de sûreté de Liège, chargé subsidiairement de la direction de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes. (A. du 22 janvier 1853.) — Voy. *Directeurs.*